

ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

**PROTOCOLE D'ACCORD  
SUR LA COOPERATION ENTRE LE  
BUREAU INTERNATIONAL DES CONTAINERS  
ET DU TRANSPORT INTERMODAL (B.I.C.)  
ET L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES  
(OMD)**

*[Handwritten signature]*  
*[Handwritten number 7]*

**PROTOCOLE D'ACCORD**  
**SUR LA COOPERATION ENTRE LE**  
**BUREAU INTERNATIONAL DES CONTAINERS**  
**ET DU TRANSPORT INTERMODAL (B.I.C.)**  
**ET L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES<sup>1</sup> (OMD)**

Le Bureau International des Containers et du Transport Intermodal (B.I.C.) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD), ci-après dénommés "les Parties" :

**CONSCIENTS** du rôle clé que jouent les administrations des douanes dans le commerce international tant dans leur fonction de représentant de l'Etat pour veiller au respect des règles économiques, fiscales, environnementales et de sécurité des marchandises que dans leur fonction de partenaire avec les acteurs du commerce mondial en vue de faciliter le développement des échanges,

**CONSCIENTS** du rôle spécifique que joue le B.I.C., fondé en 1933 sous les auspices de la Chambre de Commerce Internationale comme "organe d'étude et de liaison entre tous les représentants d'activités des différents pays concernés par le développement de la conteneurisation et du transport intermodal", comme représentant qualifié et reconnu des opérateurs du transport intermodal et par conteneur,

**CONSTATANT** l'efficacité des politiques d'harmonisation et de simplification des procédures douanières et des divers systèmes d'information développés depuis l'origine au sein de l'OMD en collaboration de plus en plus étroite avec les opérateurs des milieux économiques,

**CONSTATANT** également la volonté affichée par l'OMD de renforcer le partenariat Douanes/Entreprises,

**CONSTATANT** par ailleurs l'aide précieuse apportée par le B.I.C. en tant qu'expert dans l'élaboration de Conventions et normes internationales et de manuels d'application sur le transport intermodal et par conteneur,

**CONSTATANT** en outre la nécessité et l'efficacité de la fonction remplie par le B.I.C. dans le cadre de l'ISO comme détenteur exclusif au plan mondial du Registre des immatriculations alpha de propriétaires de conteneurs - dits "codes B.I.C." - développées par lui dès l'avènement de la conteneurisation,

**CONSCIENTS** de l'opportunité de concrétiser formellement la coopération étroite instaurée entre les Parties depuis l'origine, soit dès la création du Conseil de coopération douanière en 1952,

**RECONNAISSANT** le souhait de l'OMD et du B.I.C. d'établir une relation de soutien mutuel qui permettra d'améliorer la sécurité des importations, des exportations et du transit des conteneurs afin de lutter contre le terrorisme international,

---

<sup>1</sup> Créée sous le nom de Conseil de coopération douanière.

**RECONNAISSANT** également la volonté de l'OMD et du B.I.C. d'établir des accords de coopération appropriés qui viendront appuyer le travail de l'OMD sur la sécurité et la facilitation de la chaîne logistique internationale visant à assurer la sécurité et la protection des échanges internationaux,

**ESTIMANT** qu'une coopération accrue entre les Membres du B.I.C. et les administrations des douanes pourrait contribuer de manière significative à la collecte de renseignements sur les infractions aux réglementations douanières et aux règles de sécurité,

**ESTIMANT** en outre que cette coopération bénéficierait à toutes les parties impliquées dans les échanges licites de marchandises,

Sont convenus de ce qui suit :

### **ARTICLE I**

Les deux Parties coopéreront dans l'exercice de leurs mandats respectifs, conformément aux dispositions du présent Protocole d'accord.<sup>2</sup>

### **ARTICLE II**

Les Parties conviennent d'établir et de maintenir entre elles une consultation et une coopération efficaces et systématiques aux fins du présent Protocole. Cette consultation et cette coopération peuvent prévoir des initiatives visant à améliorer les Programmes de partenariat entre l'OMD et les entreprises dans le cadre du renforcement de la sécurité.

### **ARTICLE III**

Les Parties conviennent d'échanger les renseignements dont elles disposent et de se tenir mutuellement informées de leurs projets d'activité et de programmes de travail en matière de sécurité et d'intégrité des conteneurs dans le transport multimodal. Cet échange de renseignements portera également sur les derniers développements survenus dans les domaines d'intérêt commun.

### **ARTICLE IV**

Conformément à leurs règles et règlements intérieurs, les Parties s'inviteront mutuellement à assister, en tant qu'observateur, aux réunions organisées sur des thèmes d'intérêt commun.

---

<sup>2</sup> Aux fins du présent Protocole, toute référence à l'OMD ou au B.I.C., à l'institution ou encore à l'organisation, s'entend des organes décisionnels de l'OMD et du B.I.C., respectivement (et non aux Secrétariats de l'OMD ou du B.I.C.).

H3

## ARTICLE V

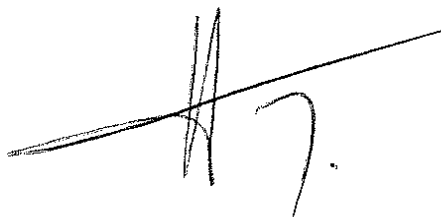
1. Le présent Protocole d'accord entrera en vigueur dès la date de sa signature.
2. Celui-ci pourra être revu à la demande du Secrétaire général de l'OMD ou du Secrétaire général du B.I.C. et pourra être amendé avec l'accord des deux Parties.
3. Il pourra être mis un terme au présent Protocole d'accord à tout moment, par notification écrite de l'une des deux Parties.
4. Le présent Protocole d'accord sera considéré comme un accord administratif par les Parties qui s'y engagent. Tout différend quant à l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Protocole sera résolu par la négociation ou par tout autre moyen auquel les Parties conviendront de recourir.

Fait au Siège de l'OMD, à Bruxelles, le 24 juin 2004 en deux exemplaires en langues française et anglaise, ces deux textes faisant également foi.

Jean REY  
Secrétaire général



Michel HENNEMAND  
Président



Michel DANET  
Secrétaire général



Bureau International des Containers  
et du Transport Intermodal

Organisation mondiale des douanes